



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0240

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sise sur le territoire de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26, R.511-9, R.515-39 à R.515-51 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1996 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement PRIMAGAZ, sis sur le territoire de la commune de CHEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2005/0446 du 22 décembre 2005 demandant à la société PRIMAGAZ de faire réaliser une analyse critique de l'étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2006/044 du 2 février 2006 demandant à la société PRIMAGAZ de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités prévues au Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2009-0135 du 10 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sise sur le territoire de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0506 du 16 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires applicables à la société PRIMAGAZ, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de CHEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0342 du 1er août 2013, portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0493 du 18 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sise sur le territoire de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0104 du 11 mars 2016 portant décision de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques technologiques pour l'installation de stockage et de distribution de la société PRIMAGAZ à CHEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0158 du 22 mars 2016, portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'étude de dangers datée du 10 mars 2009 de l'établissement PRIMAGAZ, complétée par une étude des effets dominos en zones encombrées (zone de stationnement des wagons) datée du 11 décembre 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de CHEU en date du 10 mai 2016, l'avis du conseil municipal de VERGIGNY en date du 15 avril 2016 et l'absence d'avis de la commune de ST FLORENTIN dans le délai de consultation réglementaire de 1 mois à compter du 14 avril 2016 (date de réception de la saisine), relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement PRIMAGAZ, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT l'évolution de la liste des phénomènes dangereux et de leurs zones d'effet due aux études des zones encombrées réalisées postérieurement à la prescription du PPRT en 2009 ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement PRIMAGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les travaux relatifs au PPRT menés lors des réunions de la CLIC, devenue CSS, ayant eu lieu les 24 novembre 2009, 12 juillet 2013 et 31 mars 2016 ; ainsi que lors de la réunion des POA en date du 7 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrit autour de l'établissement de la société PRIMAGAZ sur le territoire des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société PRIMAGAZ.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité exploite une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er} sous l'autorité du Préfet de l'Yonne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société PRIMAGAZ ;
- Les maires des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY ou leurs représentants ;
- Le président de la communauté de communes du Florentinois ;
- Les membres de la Commission de Suivi de Site de l'établissement PRIMAGAZ ;
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- La SNCF ;
- Réseau Ferré de France.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion sera l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le projet de plan susvisé est mis à leur disposition dans les mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et mis à disposition du public dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 : Approbation du plan de prévention des risques technologiques

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivront l'intervention du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans un journal de l'Yonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, les maires des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

20 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex

Le **recours hiérarchique**, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame le Ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON

**ANNEXE de l'Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2016-0240 portant prescription
du PPRT de l'établissement PRIMAGAZ : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE**



PPRT de Primagaz
Communes de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny
Périmètre d'étude



Sources: BD Parcellaire IGN

Rédaction/Édition: - Calculs 03-2013 - MAPINFO V.8 - SIGALEA® V.3.1.0 - CINERIS 2010

